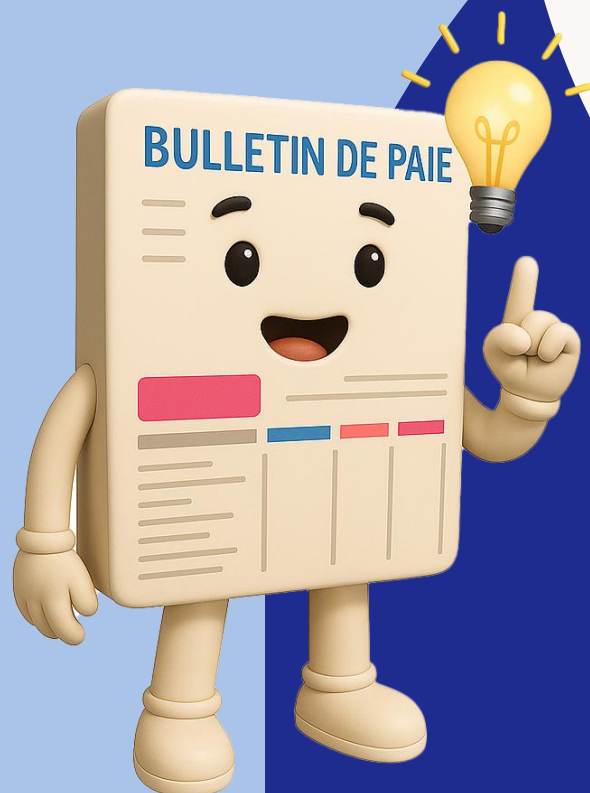
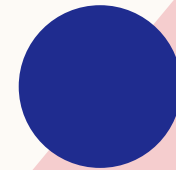


LES PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



Échantillon

Retrouve le cours vidéo ici



Les plafonds de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale est l'un des repères les plus importants en paie. On le retrouve partout : dans le calcul des cotisations vieillesse, dans les tranches de retraite complémentaire, dans certaines contributions, et même dans l'analyse de la rémunération. Pourtant, pour beaucoup de débutants, il reste une notion abstraite. Ce chapitre a pour objectif de rendre ce concept simple, concret et immédiatement utilisable. Nous verrons comment le plafond est défini, comment il se décline (annuel, mensuel, journalier), comment il se proratise selon les situations, et surtout comment il s'applique dans les calculs de paie du quotidien.



Un repère essentiel

Utilisé pour calculer plusieurs cotisations sociales (vieillesse, retraite complémentaire...).



Des valeurs multiples

Décliné en plafond **annuel**, **mensuel**, **journalier** (et parfois horaire).



Une évolution annuelle

Révisé chaque année selon l'évolution des salaires.



Un outil de calcul incontournable

Permet de déterminer les **bases plafonnées** et de sécuriser les bulletins.

Les différentes déclinaisons du plafond

Le plafond de la Sécurité sociale existe sous plusieurs formes pour s'adapter aux différentes situations rencontrées en paie. On utilise principalement le plafond annuel, qui sert de base de référence, et le plafond mensuel, le plus courant dans les calculs de cotisations. Il peut aussi être décliné en plafond journalier ou horaire lorsque le salarié n'a pas travaillé tout le mois ou lorsqu'il est rémunéré selon un volume d'heures spécifique.

PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

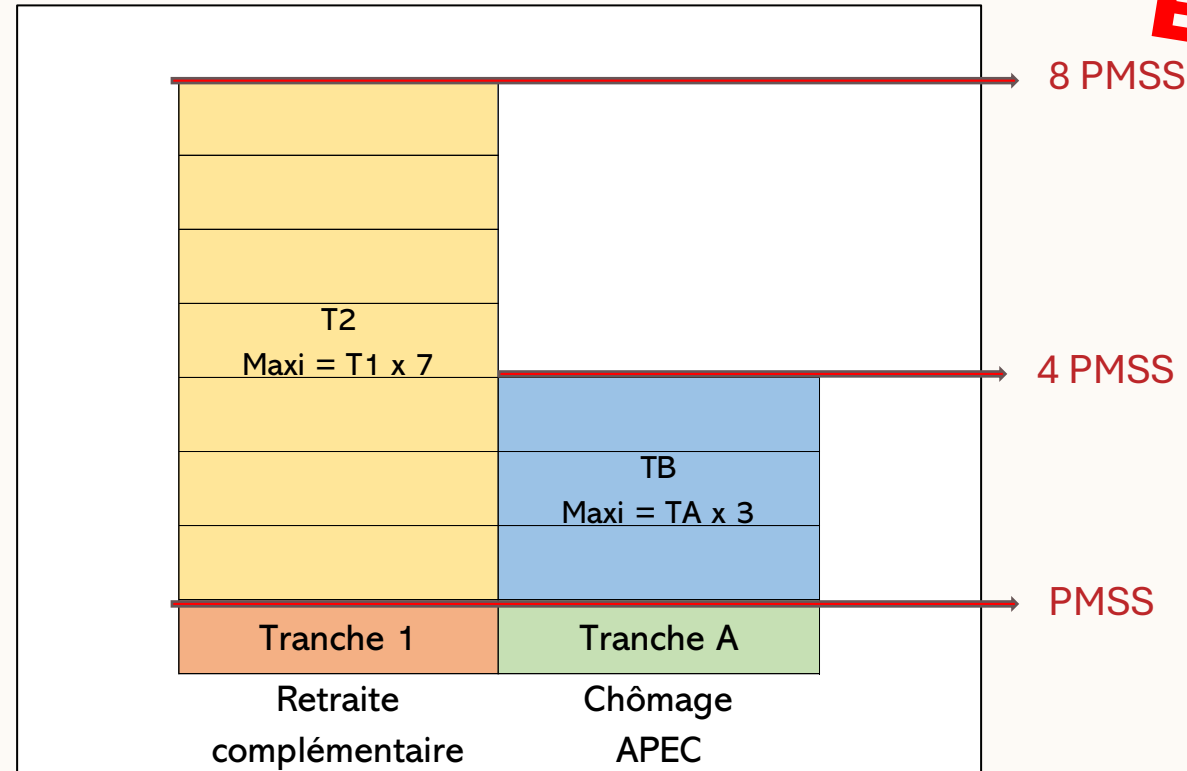
La forme que nous utiliserons le plus souvent en formation

	Depuis le 01/01/2026
Annuel	48 060 €
Trimestriel	12 015 €
Mensuel	4 005 €
Quinzaine	2 003 €
Semaine	924 €
Jour	220 €
Heures	30 €

Les différentes tranches et leur utilisation

En paie, les tranches sont des paliers de rémunération utilisés pour calculer certaines cotisations, notamment celles liées à la retraite complémentaire. Elles permettent de distinguer la partie du salaire qui se situe en dessous ou au-dessus du plafond de la Sécurité sociale (PSS). Chaque tranche correspond donc à une zone de salaire, avec des taux de cotisations spécifiques.

Échantillon



Le salaire brut est découpé en tranches.

La tranche A :

Elle correspond à la tranche 1

Elle correspond à 1 PMSS, soit 4 005,00 € en 2026

La tranche B :

La tranche B a une valeur de 3 PMSS soit : $3 \times 4\,005,00 = 12\,015,00$ €

La tranche B se situe au-dessus de la tranche A et concerne le salaire compris entre 4 005,00 € et 16 020,00 € (4 x PMSS)

La tranche 2 :

La tranche 2 a une valeur de 7 x PMSS, soit : $7 \times 4\,005,00 = 28\,035,00$ €

La tranche 2 se situe au-dessus de la tranche 1 (ou A) et concerne les salaires compris entre 4 005,00 € et 32 040,00 € (8 x PMSS)

Les tranches 1 et 2

Tranche 1 (T1)

- Correspond à la part du salaire jusqu'au plafond mensuel de la Sécurité sociale (PSS).
- C'est la tranche la plus courante : tous les salariés y cotisent.
- Utilisée pour :
 - Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO
 - Cotisations vieillesse plafonnée
 - Certaines contributions (FNAL, etc.)

Tranche 2 (T2)

- Correspond à la part du salaire comprise entre 1 et 7 fois le PSS.
- Concerne les salariés dont la rémunération dépasse le plafond.
- Utilisée principalement pour la retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Échantillon

Les tranches A et B

Les tranches A et B sont les anciennes appellations utilisées dans les régimes de retraite complémentaire avant l'unification AGIRC-ARRCO de 2019. Elles fonctionnaient sur le même principe que les tranches actuelles, mais avec une terminologie différente.

Tranche A

- Correspondait à la part du salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (PSS).
- C'est l'équivalent exact de l'actuelle Tranche 1 (T1).
- Toutes les rémunérations inférieures ou égales au PSS étaient cotisées en Tranche A.

Tranche B

- Correspondait à la part du salaire entre 1 et 4 fois le PSS.
- Elle couvrait donc une zone plus large que l'actuelle Tranche 2.
- Aujourd'hui, cette logique a été remplacée par :
 - Tranche 2 (T2) : de 1 à 3 PSS
 - Et, pour certains dispositifs spécifiques, une tranche supplémentaire au-delà de 3 PSS (mais plus en retraite complémentaire).

Pourquoi utilise-t-on des tranches ?

Les tranches permettent d'appliquer des taux de cotisations différents selon le niveau de rémunération. Elles assurent une répartition équitable des contributions et un financement adapté des régimes sociaux.

Exemples :

- La retraite complémentaire est plus fortement cotisée au-delà du PSS.
- La vieillesse plafonnée ne s'applique que sur la tranche 1.

Comment les tranches s'appliquent-elles en paie ?

Étape 1 : Identifier le salaire brut

On part toujours du salaire brut mensuel.

Étape 2 : Comparer au PSS

- Si le salaire est inférieur ou égal au PSS → tout est en T1.
- Si le salaire est supérieur au PSS →
 - Une partie en T1
 - Le surplus en T2

Étape 3 : Appliquer les taux

Chaque tranche a ses propres taux de cotisations, fournis par les organismes (URSSAF, AGIRC-ARRCO).

Exemples

Pour un salaire brut de 2 500,00 €, la tranche 1/A sera de 2 500,00, puisque le montant est inférieur au PMSS. $2\,500,00 < 4\,005,00$

Donc :

T1/A : 2 500,00 €

T2/B : 0,00 €

Pour un salaire brut de 4 500,00 €, la tranche 1/A sera de 4 005,00 €, puisque le montant est supérieur au PMSS. $4\,500,00 > 4\,005,00$

Donc :

T1/A : 4 005,00 €

T2/B : 495,00 € ($4\,500,00 - 4\,005,00$)

La base de la cotisation T1/TA sera donc de 4 005 €, tandis que la base de cotisation TB sera de 495,00.

Sur le bulletin

COTISATIONS	BASES	RETENUES SALARIALES		RETENUES PATRONALES	
		TAUX	MONTANTS	TAUX	MONTANTS
Chômage					
Base TA + TB	4500,00			4,00%	180,00
AGS TA + TB	4500,00			0,25%	11,25
Cadres					
APEC cadres	4500,00	0,024%	1,08	0,036%	1,62
Tous status					
Retraite T1	4005,00	3,15%	126,16	4,72%	189,04
Retraite T2	495,00	8,64%	42,77	12,95%	64,10
CET	4500,00	0,14%	6,30	0,21%	9,45
CEG T1	4005,00	0,86%	34,44	1,29%	51,66
CEG T2	495,00	1,08%	5,35	1,62%	8,02

Échantillon

Exemple 2

Un salarié est rémunéré 16 790,00 €

Tranche 1/A : 4 005,00 €

Tranche 2 : 16 790 – 4 005,00 = 12 785,00

COTISATIONS	BASES	RETENUES SALARIALES		RETENUES PATRONALES	
		TAUX	MONTANTS	TAUX	MONTANTS
Chômage					
Base TA + TB	16020,00			4,00%	640,80
AGS TA + TB	16020,00			0,25%	40,05
Cadres					
APEC cadres	16020,00	0,024%	3,84	0,036%	5,77
Tous status					
Retraite T1	4005,00	3,15%	126,16	4,72%	189,04
Retraite T2	12785,00	8,64%	1104,62	12,95%	1655,66
CET	16790,00	0,14%	23,51	0,21%	35,26
CEG T1	4005,00	0,86%	34,44	1,29%	51,66
CEG T2	12785,00	1,08%	138,08	1,62%	207,12

Chômage = limité à 4 PMSS, soit 4 x 4 005 = 16 020

Exemple 3

Un salarié est rémunéré 34 600,00 €

T1/A : 4 005,00 €

T2 : 34 600,00 – 4 005,00 = 30 595,00 € plafonné à 28 035,00 €

COTISATIONS	BASES	RETENUES SALARIALES		RETENUES PATRONALES	
		TAUX	MONTANTS	TAUX	MONTANTS
Chômage					
Base TA + TB	16020,00			4,00%	640,80
AGS TA + TB	16020,00			0,25%	40,05
Cadres					
APEC cadres	16020,00	0,024%	3,84	0,036%	5,77
Tous status					
Retraite T1	4005,00	3,15%	126,16	4,72%	189,04
Retraite T2	28035,00	8,64%	2422,22	12,95%	3630,53
CET	34600,00	0,14%	48,44	0,21%	72,66
CEG T1	4005,00	0,86%	34,44	1,29%	51,66
CEG T2	28035,00	1,08%	302,78	1,62%	454,17

Limité à la T1, soit 4 005 €

Limité à la T2, soit 7 x 4 005 = 28 035

La régularisation progressive du plafond de la Sécurité sociale

La régularisation progressive consiste à recalculer chaque mois la base plafonnée en tenant compte de l'ensemble des rémunérations perçues depuis le début de l'année. Au lieu d'attendre la fin de l'année pour corriger les écarts, le logiciel compare chaque mois le cumul du salaire avec le cumul du plafond applicable. Cela permet d'ajuster automatiquement les cotisations vieillesse plafonnées : si un mois a été sous-cotisé ou sur-cotisé (à cause d'absences, d'une prime, d'une entrée ou sortie en cours d'année), la correction se fait immédiatement. Ce système évite les grosses régularisations de fin d'année et garantit une base plafonnée plus juste et plus fluide tout au long de l'année.

Exemple pour concrétiser l'explication :

Un salarié est rémunéré comme suit :

En janvier : 3 200,00 €
 En février : 3 700,00 €
 En mars : 3 600,00 €
 En avril : 5 600,00 €
 En mai : 4 000,00 €

MOIS	SALAIRE	CUMUL SALAIRE	PLAFOND SS	CUMUL PLAFOND SS	T1	TA CUMUL	TB/2	TB/2 CUMUL	Plafonds SS * 8 cumulés	TB/2 si dépassement cumul
Janvier	3200,00	3200,00	4005,00	4005,00	3200,00	3200,00	0,00	0,00	32040,00	0,00
Février	3700,00	6900,00	4005,00	8010,00	3700,00	6900,00	0,00	0,00	64080,00	0,00
Mars	3600,00	10500,00	4005,00	12015,00	3600,00	10500,00	0,00	0,00	96120,00	0,00
Avril	5600,00	16100,00	4005,00	16020,00	5520,00	16020,00	80,00	80,00	128160,00	80,00
Mai	4000,00	20100,00	4005,00	20025,00	4005,00	20025,00	-5,00	75,00	160200,00	-5,00

En janvier : le salaire est < 4 005,00 €, donc : T1 = 3 200,00 € T2 = 0

En février : cumul des salaires : 6 900,00 € (3 200 + 3 700) < cumul PMSS 8 010,00 € (2 x 4 005,00)

Donc : Cumul T1 = 6 900,00 € (3 200 + 3 700), cumul T2 = 0

En mars : cumul salaire 10 500,00 € (3 200 + 3 700 + 3 600) < cumul PMSS 12 015 € (3 x 4 005,00)

Donc : cumul T1 = 10 500,00 €, cumul T2 = 0

En avril : cumul salaire 16 100,00 € (3 200 + 3 700 + 3 600 + 5 600) > cumul PMSS 16 020 € (4 x 4 005,00)

Donc : cumul T1 = 16 020 €, cumul T2 = 80,00 € (16 100 – 16 020)

En mai : cumul salaire 20 100,00 € > cumul PMSS 20 025,00 (5 x 4 005,00)

Donc : cumul T1 = 20 025,00, cumul T2 = 75 € (cumul salaire – cumul T1)

On se rend compte qu'en mai, nous sommes obligés de mettre une tranche 2 négative pour pouvoir compléter la tranche 1 qui, sinon ne serait pas complète.

75 - 80 = - 5 en mai

Échantillon



La Paie en Autonomie

@S. Guizani – 2026

La-paie-en-autonomie.fr

La-paie-en-autonomie@gmx.fr

06 50 76 02 10